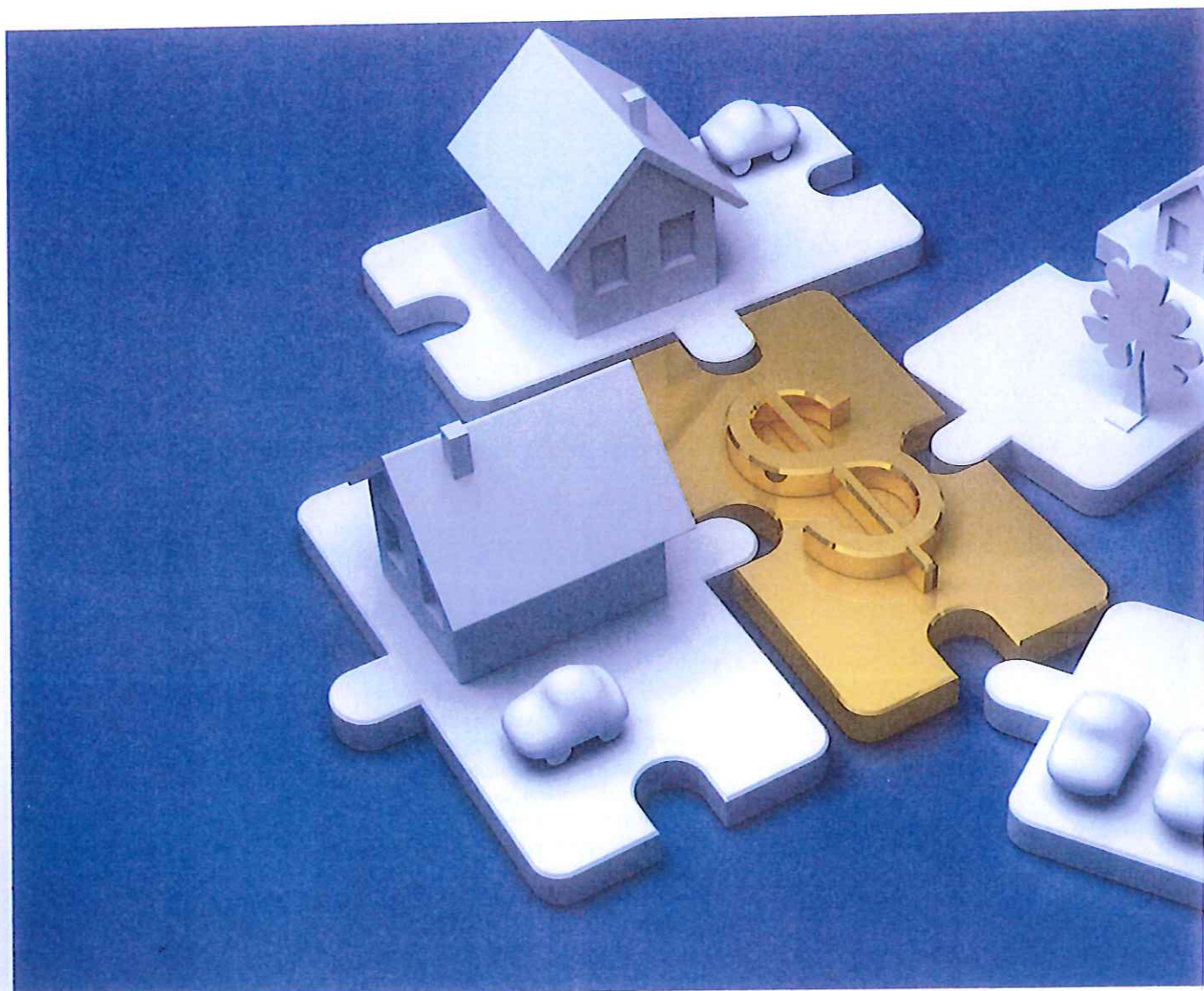


FISCALITÉ & PATRIMOINE DE GRANDS CHANGEMENTS !

Attention, accrochez vos ceintures, il y a du neuf en matière de fiscalité du patrimoine ! Du bon et du moins bon, selon les spécialistes réunis à l'occasion de la table ronde annuelle organisée par Mac-Strat et L'Eventail. Mais c'est une évidence : il sera plus que jamais indispensable de travailler la gestion patrimoniale à long terme et même à très long terme, c'est-à-dire la transmission. Cependant, les nouvelles dispositions ne sont pas encore définitives. Il peut donc y avoir des modifications.

PAR MICHEL VISART



SELON **Jean-François Richard** de **Richard Legal**, il y a deux éléments: "D'abord la transparence qui s'accroît vers une connaissance de plus en plus complète des avoirs mobiliers du contribuable belge, ainsi que la concrétisation du tax shift avec une baisse de l'impôt des sociétés qui est absolument indispensable par rapport à la concurrence européenne. Cette diminution se fait avec une compensation au niveau de l'impôt patrimonial via la hausse significative du précompte immobilier, qui est passé en quelques années de 15 à 30 %, sans même parler des bonis de liquidation relevés de 0 à 30 %. Il y a donc véritablement un glissement qui est tout à fait perceptible aujourd'hui." Il estime qu'il serait erroné de continuer à affirmer que la taxation des revenus du capital est encore raisonnable; au contraire on aurait vraiment atteint le maximum.

À propos du tax shift précisément, **Arnaud Bindels** pour **Legalides** estime qu'il y a effectivement une taxation du capital qui est en train de se mettre en place. "Lors de la déclaration gouvernementale qui a instauré le tax shift, la volonté a été clairement annoncée de vouloir concerner tout le monde. Il y a différentes mesures pour ceux qui travaillent mais elles concernent uniquement les employés. Pour l'indépendant, il n'y a aucune mesure qui a été prise en sa faveur, à l'exception de la sécurité sociale qui a été réduite de 21 à 20,5 %. Il est clair que des indépendants ont été oubliés dans le cadre du tax shift."

Nicolas Bertrand, pour le cabinet **Loyens & Loeff**, constate en contact avec ses clients que les particuliers n'ont pas encore très bien compris l'envergure de la transparence qui est en train de se mettre en place: "On en

siter que ce cadastre existe depuis le 1^{er} janvier de cette année. Il s'agit d'un cadastre du patrimoine et des revenus internationaux. Quand l'administration aura fini de trier ces données, ce cadastre sera composé d'informations qui reviennent d'une petite centaine de pays. Par exemple, depuis le 1^{er} septembre, l'échange d'informations est devenu automatique avec le Luxembourg. De très nombreux pays qui étaient particulièrement attachés au secret bancaire ont cédé. C'est le cas notamment de Singapour et de Curaçao. On peut donc clairement affirmer que nous avons changé totalement d'époque de ce point de vue."

Paul Hermant de **Bird & Bird** confirme que cette transparence est de plus en plus étendue et cette évolution inquiète la plupart des personnes qui ont un patrimoine à gérer. "Ils ont la perception que cette transparence



parle depuis de nombreuses années mais, à présent, c'est très concret. Le fisc belge va recevoir les informations et la plupart des clients ne se rendent pas compte de l'impact non seulement fiscal mais peut-être plus encore au niveau de la confidentialité. Demain, au niveau du patrimoine, cette confidentialité sera tout simplement inexistante."

À propos de la transparence, signale **Gaëtan Van Elder** de **Van Elder & Associates**, on a souvent évoqué le cadastre du patrimoine et des revenus des Belges. "On peut dire sans hé-

rend deux objectifs plus difficiles à atteindre. Le premier, c'est l'optimisation fiscale, bien sûr, c'est le but premier de cette évolution. Mais cette transparence peut surtout inquiéter ceux qui souhaitent une certaine discrétion. On confond souvent la discrétion et la transparence. Il est encore possible aujourd'hui de gérer un patrimoine de manière discrète dans la mesure où la première intention de la fiscalité est la transparence. La discrétion reste encore possible mais il faut évidemment faire une exception dans des dossiers comme les Panamaleaks."



CDR

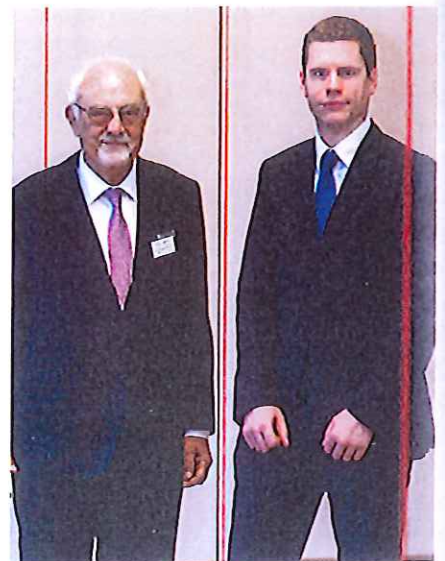
"Il est très curieux que l'on se tourne vers l'impôt sur le capital, qui est donc de 15 % pour les comptes-titres qui dépassent les 500 000 euros, à un moment où l'impôt sur la fortune est abandonné dans pratiquement toute l'Europe et où la France elle-même passe de l'impôt global sur la fortune à un impôt sur la fortune immobilière. Le but de cette mesure est de mobiliser l'épargne vers la fortune mobilière et donc les placements à risques." C'est le point de vue de **Didier Grégoire** de **CMS**. "En Belgique, nous faisons exactement le contraire et cela s'accompagne en plus d'une hausse assez importante des taxes sur les opérations de bourse (TOB). Cette mesure pourrait être considérée comme discriminatoire puisqu'elle vise les comptes-titres alors que, par exemple, elle n'atteint pas les actions nominatives. Autrement dit, ceux qui détiennent des fortunes généralement importantes via des holdings ne sont pas visés si leurs actions sont nominatives. Le régime de la société holding belge devient ainsi moins favorable avec le risque que les investisseurs déplacent leurs holdings vers l'étranger alors que notre pays disposait jusqu'ici d'un avantage concurrentiel important."

MESURES DISCRIMINATOIRES

Grégory Homans, pour **Dekeyzer & Associés**, ajoute que le Conseil d'État a rendu récemment un avis confirmant que ces mesures sont en effet discriminatoires: "D'abord parce qu'elles visent les personnes physiques et pas les sociétés, fondations

et autres associations. Ensuite, elles visent les obligations non cotées et pas les obligations cotées. Le gouvernement est invité à revoir sa copie et donc nous sommes dans le même scénario que la taxe sur la spéculation qui a jadis existé et qui n'a pas duré longtemps. On peut donc raisonnablement espérer que cette taxe de 0,15 % ne voit jamais le jour. Cela dit, si elle va jusqu'au bout du parcours législatif, elle va être tellement difficile à implémenter au sein des banques qu'elle ne devrait pas durer très longtemps."

D'une façon générale, le tax shift voulu par le gouvernement est une bonne chose, selon **Sabrina Scarnà** de **Tetra Law**, qui ajoute que tout le monde en Belgique estime que le travail est trop taxé. "Par contre, il y a un problème au sein du gouvernement qui n'arrive pas à se mettre d'accord sur les moyens de sa politique. Le prélèvement de 0,15 % est un exemple, comme l'était la taxe sur la spéculation. Les ministres du gouvernement fédéral ne parviennent pas à s'accorder sur ce qui doit contrebalancer le tax shift et c'est pour cela que, depuis deux ou trois ans, il y a à chaque fois des mesures cosmétiques. La taxe sur la spéculation devait rapporter 28 millions d'euros dans le budget de l'État: soyons honnêtes, c'était juste pour rire! Ici, la taxe de 0,15 % va poser la même question et les mêmes difficultés de mise en pratique. En pratique, il faudra bien qu'un jour tout le monde se mette d'accord sur les directions dans lesquelles le balancier



M^e Jacques Malherbe (Simont Braun) et M^e Arnaud Bindels (Legalides).

doit aller. Il y a une véritable problématique qui reste en Belgique, c'est la volonté de protéger les plus-values et la non-taxation à l'impôt sur les personnes physiques (IPP) de ces plus-values. Tôt ou tard, il faudra bien que l'on s'assoie autour de la table et que le gouvernement se mette d'accord sur ce qui va réellement venir contrebalancer son tax shift. Bien que l'on ait un gouvernement de centre droit, ses membres n'y arrivent pas. À force de ne pas se mettre d'accord sur les



© DR

mesures qui pourraient être acceptées par de nombreuses personnes, voire la majorité, on arrive à des patchworks qui font fuir les gens. Ils constatent que l'état se resserre de plus en plus sans que les mesures clairement compensatoires soient adoptées."

À la question de savoir si la taxation du capital peut d'office être considérée comme une ineptie, Inès Wouters de Legis Quadra estime que cette interrogation n'a pas de sens car tout dépend de ce qu'il y a autour. "Il est très difficile d'évoquer une mesure sans parler des autres. À partir du moment où la taxation sur les revenus est très élevée, la taxation du capital devient en effet une ineptie. Si en revanche, nous avons un impôt minime sur les revenus, une taxation sur le capital aurait du sens. Il est donc important de prendre en compte le contexte dans lequel une mesure est prise. Dans le passé, il existait des impôts sur le capital sans impôt sur le revenu qui fonctionnaient très bien sur le plan de la redistribution."

Pour Paul Hermant de Bird & Bird, la taxation du capital n'est une ineptie ni sur le plan moral ni sur le plan politique. "On pourrait avoir un doute sur le plan financier parce que nous sommes dans une période de rendements bas et qu'une taxation du capital est plus facile à justifier en période de rendements élevés. Il



M^e Nicolas Bertrand (Loyens & Loeff) et M^e Didier Grégoire (CMS).

est d'accord sur le fait qu'il s'agit d'une question de contexte interne à la Belgique, alors que sur le plan international il s'agit bien d'une ineptie, vu le contexte concurrentiel existant. Notre pays n'est pas seul au monde. Il est en concurrence fiscale avec d'autres États qui ont décidé de ne pas choisir cette voie-là ou même de revenir en arrière."

Nicolas Bertrand pour Loyens & Loeff considère qu'un impôt sur le capital peut se justifier mais que tout dépend de la manière dont les décisions sont prises. "Si un gouvernement veut prendre une mesure touchant le capital et que, dans ce même gouvernement, il y a un parti qui refuse d'envisager la taxation des plus-values, on aboutit finalement à 2 heures du matin à un accord purement politique. Il n'y a pas de vision. Dans le cas du tax shift, l'épargnant paie quand même sérieusement le prix de la non-taxation des plus-values sur actions. Les autres mesures ont été décidées de manière compensatoire pour justifier le fait qu'aujourd'hui encore en Belgique les plus-values ne sont pas taxées. En plus, il faut bien constater que de nombreuses mesures fiscales ont été prises pour des motifs budgétaires, ce qui ne permet pas d'atteindre un minimum de cohérence. La culture du compromis est vraiment un mal belge et ce n'est pas demain que cela va s'arranger."

On peut débattre longtemps de la question de l'ineptie de la taxation sur le capital, selon Marie-Pierre Donnea du cabinet Van Cutsem, mais l'essentiel est de considérer l'efficacité. "De ce point de vue, on peut s'attendre à une grosse désillusion. Sur le plan technique, on peut penser que cette taxation de 0,15 % ne tiendra pas le choc très longtemps. On peut en effet s'attendre à des



M^e Marie Pierre Donnée (Van Cutsem) et M^e Sabrina Scarnà (Tetra Law).

recours contre cette mesure. Quand nous discutons avec nos clients et les autres personnes qui les aident à se structurer, comme par exemple les départements de banque privée des grandes institutions, le constat va dans le même sens: ces professionnels affirment ne pas encore avoir croisé des contribuables qui ont l'intention de payer

cette taxe, tout simplement parce qu'ils vont structurer leur patrimoine de telle manière que cette taxe n'y sera pas d'application. Ils peuvent également accélérer des processus de donation. Depuis quelques semaines, les clients sont beaucoup plus demandeurs de consultation pour réfléchir à une planification successorale axée sur des donations. Cette taxe de 0,15% ne va donc pas tenir la route et le constat sera vite fait que le rendement escompté ne sera pas là une fois encore."

UNE TAXE PEU EFFICACE

"Si la taxe sur le capital était efficace, cela se saurait depuis longtemps", selon **Éric Boigelot de Praetica**. "Il faut ajouter que le capital en soi fait déjà l'objet de nombreuses taxations, notamment lors de la transmission du capital par décès. On s'en est rendu compte il y a quelques années, lorsque les régions ont eu pour une fois une bonne idée en matière de donation. Il n'y a jamais eu autant de recettes de droits d'enregistrements depuis que ces droits ont été abaissés à 3% en ligne directe familiale. Ce taux bas a incité les contribuables à jouer le jeu. Dès l'instant où l'on met en place des procédures qui ont pour effet de rendre la fiscalité du capital instable, où l'on n'est pas en mesure de dire aujourd'hui ce qui se passera après demain, on ne va que créer des défiances et

des intentions systématiques des personnes visées d'échapper au fisc. En plus, quand on envisage les politiques menées globalement sur le plan fiscal, c'est toujours la classe moyenne qui est touchée. En effet, cette taxe sur le capital ne s'applique pas aux titres nominatifs qui sont détenus par des grandes familles au travers de leurs sociétés patrimoniales. Aujourd'hui, ce sont des personnes de fortune moyenne qui en pâtissent et qui, en plus, touchent très peu de revenus de leur placement, vu le niveau des taux d'intérêt."

"Quand on parle de la taxation du capital, il faut regarder l'ensemble", estime **Didier Grégoire pour CMS**. "Les accords obtenus par le gouvernement résultent clairement d'un marchandage politique. En ce qui concerne la taxe sur les comptes-titres, le gouvernement avait un choix. Soit il les taxait à 0,15% et il ne visait que les comptes-titres avec une assiette relativement faible, soit il pouvait mettre en place une assiette beaucoup plus large et une taxation nettement plus faible. Dans le chef d'un certain nombre de citoyens, la seconde solution serait apparue comme plus juste car elle porterait sur l'ensemble des avoirs immobiliers à un niveau nettement plus admissible. En outre, les possibilités d'échapper à la taxe auraient été sans doute beaucoup plus réduites. Sur le plan budgétaire,





© D.F.

le gouvernement répète que les réformes doivent être fiscalement neutres mais ce ne doit pas nécessairement être le cas. Une réforme peut écouler si elle rapporte à terme."

Renaud Thonet pour **Tiberghien** rejoint l'avis de ses confrères à propos de la manière dont les autres pays ont progressivement abandonné la taxation sur le capital. "Si cette taxe parvient quand même à passer chez nous malgré les critiques du Conseil d'État, c'est inquiétant. Un des reproches que l'on fait souvent à la Belgique est l'instabilité fiscale. On annonce un taux de 0,15 % mais quand on voit l'évolution des taux sur la TOB qui ne cessent d'augmenter, rien ne nous garantit que ce taux ne soit pas relevé à court terme. Cette taxe s'appliquera également pour les non-résidents qui détiendraient un portefeuille-titres en Belgique. Cela risque un peu de faire réfléchir certaines personnes quant à investir chez nous."

"En Belgique, il y a un seul fromage et beaucoup de souris", selon **Sabrina Scarnà** de **Tetra Law**. "Le fromage est le contribuable et les souris sont les différents législateurs. Quand je dois payer mon précompte, quand je dois payer mes droits d'enregistrement à l'achat, quand je mourrai, mes enfants paieront des droits de succession, etc. Il faut bien se rendre compte qu'il y a différents législateurs chez nous. Il y a déjà des problèmes au sein d'un seul et même gouvernement avec



M^e Christophe Boeraeve (Law Right) et M^e Eric Boigelot (Praetica).



M^e Grégory Homans (Dekeyser & Associés) et M^e Renaud Thonet (Tiberghien).

des marchandages et des accords politiques mais, en plus, il faut faire attention à ce que tout le monde ne se serve pas dans la même assiette. C'est ce qui rend vraiment la fiscalité belge très compliquée sur les comptes-titres et ce précompte de 0,15 % est bien une ineptie. On fait semblant de toucher tout le monde, alors que cette taxe ne va atteindre qu'une partie des contribuables. Il s'agira effectivement de la classe moyenne, de ceux qui vont hériter d'avoirs qui ont été mises de

côté par les parents. Par exemple, 800 000 euros qui ne rapportent rien et, sur cette somme, ils devront payer une taxe chaque année. N'oublions jamais que toute transmission implique des droits et donc que ce capital est déjà réellement taxé en Belgique."

Grégory Homans, pour **Dekeyser et Associés**, estime que cette taxe de 0,15 % est un catalyseur pour les donations. "De nombreux clients consultent avec l'objectif de faire des

donations et d'être ainsi sous le seuil de taxation. Il relève une surprise dans le projet de loi, à savoir que le redevable n'est pas, comme on aurait pu s'y attendre, le nu-propriétaire mais bien l'usufruitier. Si on fait une donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur, cela ne changera absolument rien. Autrement dit, l'optimisation pour éviter cette taxe devra passer par des mécanismes beaucoup plus ardue. Auparavant, la Belgique pouvait être taxée de petit paradis fiscal. Aujourd'hui, nous sommes au même niveau que la France avec des taxes qui s'accumulent et le 'sport' consiste donc dans la pratique de l'optimisation fiscale. On recherche la niche là où auparavant il suffisait d'appliquer des règles." **Renaud Thonet** pour **Tiberghien** confirme ce point de vue. "Ce sera comme pour la taxe Caïman : on va chaque fois ajouter des patchs en fonction des trous et de l'inventivité de certains fiscalistes. Pour la taxe Caïman, le but du législateur aujourd'hui est de faire en sorte que toute distribution soit considérée comme un dividende et donc taxée."

UNE SOLUTION BELGE

Christophe Boerave du cabinet **Law Right** se pose la question de l'intérêt de conserver des véhicules belges. "Les taxes du style Caïman vont de plus en plus éloigner le contribuable belge des solutions exotiques et, dans cette optique, la fondation d'utilité privée est digne d'intérêt. Elle a été instaurée par la loi de 2002 et c'est le véhicule adapté pour transmettre un patrimoine à travers plusieurs générations. C'est le seul système qui permet d'éviter tous les droits de succession. Il y a quatre décisions du SDA (Services des Décisions anticipées) qui ont, à chaque fois, confirmé que, dans ce pays, il n'y a pas d'autres droits d'enregistrement que sur les immeubles que l'on apporterait à une fondation, pour autant que l'on survive trois ans à cette donation. D'autre part, le SDA a confirmé que la fondation est soumise à un drôle d'impôt, l'impôt sur les personnes morales, qui ne taxe pas l'excédent des recettes sur les dépenses, autrement dit les bénéfices. Et là où cela devient vraiment incroyable, c'est que le SDA a confirmé quatre fois qu'on ne peut pas taxer le bénéficiaire des sommes versées par une fondation puisqu'elles ne rentrent pas dans les catégories des revenus taxables. Il est donc intéressant de réfléchir à cette alternative au regard des systèmes exotiques comme les trusts, qui seront de plus en plus visées par des taxes du style Caïman."

Au-delà des taxes sur les portefeuilles-titres ou sur les opérations de bourse, **Gaëtan Van Elder** de **Van Elder & Associates** signale

N'attendez pas un
signe pour réaliser
votre rêve !
Rencontrez plutôt
l'un de nos
private bankers.

Vous aider à faire croître et protéger votre patrimoine est la priorité du Private Banking de Nagelmackers.

Nous voulons être un partenaire financier qui vous écoute, anticipe vos besoins et vous offre bien plus qu'un simple conseil en placements.

Et ce n'est possible qu'en construisant une relation basée sur la confiance, la stabilité et le long terme.

Contactez l'un de nos private bankers
ou prenez rendez-vous sur nagelmackers.be.



NAGELMAKERS
Private Banking



qu'il y a une taxe qui frappe les entreprises familiales par le biais des réductions de capital. "Il s'agit quand même d'une évolution assez considérable qui est à mettre en rapport avec une modification législative qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier. Auparavant, on considérait que l'apport d'une participation dans une société holding devait être valorisée à sa valeur réelle. Aujourd'hui, cette participation doit être valorisée à sa valeur d'acquisition historique. Il y a un double impact : d'une part, il y a une sanction au niveau de la société elle-même et, d'autre part, il y aura une deuxième sanction lorsque l'on va procéder à une réduction du capital."

Jean-François Richard de Richard Légal rappelle qu'il faut distinguer les mesures fiscales, le droit des sociétés et les mesures comptables. "Il n'est absolument pas question de limiter les apports en nature que constituent les apports d'actions en termes de valeur. Cette valeur doit être établie en Belgique sur base d'un rapport d'un réviseur d'entreprise. Au Luxembourg, pour certains types de sociétés, il n'y a pas besoin de rapport de réviseur mais cela se pratique quand même sur la base d'attestation de la valeur réelle. C'est donc distinct de la question fiscale. À propos de la taxe Caïman, il estime qu'elle a une certaine efficacité dans plusieurs directions. D'abord, elle met à mal les optimisations réalisées par le biais de structures étrangères. Il est devenu très difficile de



M^e Aurélien Vandewalle (Joyn Legal)
et M^e Jacqueline Meersman (Meersman & Van Keer).

continuer dans cette voie-là. Ensuite, cette taxe peut avoir une influence importante sur des patrimoines importants car cela pourrait entraîner un départ d'un certain nombre de personnes en dehors de la Belgique, particulièrement en Suisse mais pas uniquement. Enfin, que vont devenir toutes ces nouvelles taxes qui ont été introduites? Ne seront-elles pas relevées dans le futur? Le gouvernement doit donc être très attentif à sa position concurrentielle en Europe. Nous avons atteint

un point maximum et nous commençons à être au même niveau concurrentiel que la France. Cette perspective fait évidemment peur aux contribuables."

Renaud Thonet pour Tiberghien note que les personnes possédant un patrimoine important sont également les plus mobiles et donc les plus enclines à se délocaliser. "Au sein de l'Union européenne, plusieurs pays ont mis en place des mesures pour attirer des personnes. Pensons ainsi au Portugal dont le régime spécial séduit de plus en plus de monde. Il permet de ne pas être taxé sur les intérêts et les dividendes perçus à l'étranger sur la base de la convention préventive de double imposition. L'Italie a également instauré un nouveau régime pour attirer des résidents. Tout ça fait réfléchir certains contribuables quant à l'opportunité de quitter la Belgique."

Selon **Sabrina Scarnà de Tetra Law**, la taxe Caïman ne semble pas beaucoup préoccuper les comptables. "Cela veut dire que le législateur n'atteint pas son but puisque de nombreux contribuables ont des structures qui sont en principe visées par cette taxe. Quel est le problème? Cette loi est d'une complexité sans nom et l'on est déjà en train de revoir la copie pour la troisième fois en un an et demi! Le texte est anormalement compliqué à ce point que, pour viser des choses qui n'auraient jamais été visées, on explique aujourd'hui que la distribution d'une fondation ou

d'un trust est un dividende. Nous avons toujours appris que le dividende est la rémunération de quelqu'un qui a investi des fonds dans une société. On est en train de tordre le droit! Cette taxe est tellement compliquée qu'elle crée même parfois des situations où le contribuable sort gagnant! Si l'on veut faire le vrai tax shift, il faut arriver à se dire: 'Nous allons viser également ceux qui sont susceptibles de partir.' Et comment faudrait-il le faire? En leur expliquant que ce que l'on fait est bien et bon pour tous. Moralement, psychologiquement, éthiquement, nous leur demandons de contribuer. C'est vraiment cela qui manque aujourd'hui et cet argument serait porteur si le contribuable comprenait clairement où l'on veut aller. Les jeunes générations ne sont pas opposées à payer l'impôt, elles trouvent cela tout à fait normal de participer ainsi à l'effort comme les autres à concurrence de leurs moyens, mais cela demande des explications claires et fondées."

"On peut être d'accord avec ce point de vue", estime **Éric Boigelot** pour **Praetica** mais il ajoute que de nombreuses personnes qui viennent le consulter expliquent qu'en réalité ils ne veulent plus du système mis en place par leur père ou grand-père, "mais c'est parce qu'ils ne veulent pas se faire taper sur les doigts". Il n'en a encore pas vu beaucoup qui lui ont dit: "Je pense que c'est juste." "Mais ce n'est pas pour cela qu'il faut baisser les bras! Si l'impôt tendait à une meilleure justice, si l'on en voyait aussi l'utilisation efficace et non pas des ponts qui s'écroulent ou des ministères gigantesques, les choses pourraient changer car, en effet, une dimension de justice et d'équité est nécessaire. Quant à la taxe Caïman, avec les changements et l'inclusion des doubles ou triples structures, elle finira par atteindre son but."

LES TROUS DU FROMAGE

Avec la taxe Caïman, explique **Nicolas Bertrand** de **Loyens & Loeff**, "il y a plus de trous que de fromage! Avec les doubles structures donc il est question, c'était facile d'éviter la taxe mais actuellement avec le projet en cours, la plupart des trous semblent bouchés. C'est terminé à terme pour les structures étrangères! Cette évolution est parallèle à celle qui se passe dans les familles où l'on constate une autre approche de l'impôt que celle de la génération qui a mis en place les usines à gaz. Les générations qui héritent de ces structures se demandent dans quel monde elles sont arrivées et elles sont prêtes à payer un impôt, pas n'importe lequel, mais elles sont prêtes à l'assumer. Le

principe de ne plus jamais payer d'impôts est obsolète pour cette génération. L'intention est donc plus de rapatrier et d'aller vers des structures plus locales comme la fondation. Le législateur va progressivement dans cette direction, par exemple en prévoyant de simplifier les règles pour la *privac* privée."

Jacques Malherbe pour **Simont Braun** ne voit pas très bien comment il est possible de ne pas rapatrier puisque l'échange d'informations venant de la plupart des pays va révéler la quasi-totalité des patrimoines. "D'autre

part, ajoute-t-il, la taxe Caïman est une taxe dissuasive. Il n'est donc pas étonnant qu'elle rapporte peu d'argent. La plupart des gens, lorsqu'ils ont appris qu'il fallait révéler l'existence des structures, ont bien compris qu'on allait les taxer. Par conséquent, ils les ont dissoutes, ils ont créé d'autres structures qui, elles, sont parfaitement légales. Enfin, dans un désir de simplicité, les gens souhaitent effectivement rapatrier mais la dernière mouture de la régularisation est absolument aberrante. Quand on dit qu'il faut payer 37,5% sur un capital dit prescrit, c'est faire fi de la



M^e Inès Wouters (Legis Quadra) et M^e Gaëtan Van Elder (Van Elder & Associates)

notion même de prescription. Il est évident qu'il n'y a pas un citoyen qui peut dire comment son arrière-grand-père a gagné son argent en 1908! Et pourtant c'est la preuve que la loi impose si l'on veut faire une régularisation. Alors on ne la fait pas! Et il n'y a pas moyen de rapatrier en dehors d'une régularisation parce que les banques le refusent. Il y a donc des gens qui sont coincés, alors que si le rapatriement avec lieu, il est évident que le Parquet n'intenterait pas de poursuites pour blanchiment en remontant en 1908."

À propos de régularisation fiscales, **Arnaud Bindels** de **Legalides** prend l'exemple d'un contribuable qui hérite d'une structure, qui a envie de légaliser et à qui on dit qu'il n'a pas vraiment la possibilité de le faire parce qu'à un moment ou à un autre cela va arriver aux oreilles de l'administration fiscale. Quand on fait le total du coût de la régularisation fiscale et des droits de succession, on se rend



M^e Paul Hermant (Bird & Bird).

compte que l'opération va être nulle. Alors, non seulement ce contribuable sera privé de la quasi-totalité de son patrimoine mais en plus il doit justifier l'origine de ce capital! Pas besoin de remonter jusqu'en 1908, parfois même au-delà de vingt ans, c'était l'argent de papa et il n'est plus possible de retracer l'histoire. Il y a clairement une aberration, à tel point que l'on peut envisager de dire à ce contribuable: ne faites rien, attendez d'avoir le contrôleur avec un accroissement d'impôt de 10%." **Paul Hermant** confirme que le cabinet **Bird and Bird** est consulté par un certain nombre de familles qui veulent mettre à plat les structures héritées du passé. "Tout va dans le sens d'un rapatriement; dans le même temps, on introduit un certain nombre d'incitants qui vont dans l'autre sens et qui les font hésiter. Et, en effet, certains ne prennent pas de décision."

"Nous touchons là un problème qui est important", affirme **Inès Wouters** de **Legis Quadra**, "à savoir la criminalisation, c'est-à-dire l'aspect pénal, avec notamment les questions de blanchiment d'argent, et ensuite les règles qui s'imposent aux banques et qui les rendent extrêmement sourcilieuses. Le problème de la justification de fonds n'est pas tant fiscal que pénal. Cela devient beaucoup plus inquiétant car cela dépasse très largement l'administration fiscale et c'est cela qui bloque parce que l'on ne sait pas trop comment sortir de ce genre de situation. La tendance actuelle avec la criminalisation, le renforcement des mesures et le développement extraordinaire des moyens

de communication, par exemple le dossier des Panama Papers, font que les nouvelles règles sont susceptibles d'avoir un impact beaucoup plus grand sur la vie des gens."

"Il y a ceux qui pensent à régulariser mais également ceux qui ont déjà effectué cette opération", explique **Gaëtan Van Elder** de **Van Elder & Associates**. "Ces derniers sont dans la ligne de mire aujourd'hui. Il y a quelques mois, l'Inspection spéciale des Impôts (ISI) a déposé plainte sur 61 000 dossiers en considérant que ceux qui avaient régularisé, mais qui n'avaient pas régularisé leur capital prescrit, étaient des fraudeurs. Plus récemment, la Commission des Panama Papers est revenue sur cette question en affirmant que c'est effectivement une bonne idée. En plus, cette évolution se confirme au niveau de la jurisprudence. L'idée est de dire que le fait de faire l'économie d'une dette d'impôt constitue un élément du patrimoine et que l'utilisation de cette économie le cas échéant peut être considérée comme un blanchiment. Il y a trois arrêts de la Cour de Cassation sur cette question. Cette évolution n'est pas très rassurante. Nous sommes dans une situation inextricable et il est difficile de donner des lignes conductrices à nos clients."

"Par rapport aux déclarations libératoires uniques, il est quand même extraordinaire de constater que quelqu'un qui a utilisé la DLU se retrouve confronté à des difficultés essentiellement avec sa banque." **Éric Boigelot** de **Praetica** rappelle que c'est en effet la banque qui lui demande s'il a régularisé le capital prescrit. "La réponse de ce contribuable est de dire qu'il a effectivement régularisé selon l'état de la loi au moment où il a réalisé cette opération. En fait, il y a une grande pression qui est mise sur les intermédiaires financiers, donc les banques. **Éric Boigelot** espère quand même que personne ne conçoit que l'on pourrait poursuivre pénalement aujourd'hui quelqu'un parce qu'il n'aurait pas déclaré des capitaux prescrits, alors même qu'il a régularisé en immunité pénale. Le problème est que ce genre de dérive se produit effectivement et que l'intention de faire peur aux gens se situe bien dans le chef de certains." Un point de vue que partage **Paul Hermant** de **Bird & Bird**, qui ne parvient pas à imaginer que la jurisprudence va suivre sur la régularisation des capitaux prescrits. Sa préoccupation n'est donc pas tellement le résultat final mais bien plus le comportement des banques qui, par excès de prudence, anticipent un risque qui peut-être ne se réalisera pas mais qu'elles ne veulent pas prendre.

FAUT-IL RAPATRIER ?

Renaud Thonet pour **Tiberghien** tient à préciser qu'il n'est pas du tout illégal de posséder un compte à l'étranger à condition d'en déclarer l'existence et les revenus. En pratique, face à des clients qui rencontrent des difficultés pour rapatrier leur argent, **Aurélien Vandewalle** de **Joyn Legal** ajoute que le meilleur conseil à leur donner est simplement d'attendre et de bien respecter toutes leurs obligations fiscales. "Le climat actuel de parano qui atteint des sommets très importants va s'estomper au fil des années. On est arrivé aujourd'hui à un contexte de transparence totale et le temps devrait jouer en faveur de tout le monde. Cette pression qui pèse aujourd'hui sur les banques et les contribuables va progressivement se réduire. Si un client ne souhaite pas faire une DLU quater parce qu'elle est chère, on peut lui rappeler qu'elle n'est pas obligatoire à condition qu'il respecte ses obligations."

Jean-François Richard de **Richard Legal** note à ce sujet qu'il y a une obligation de déclaration de toute une série de choses provenant de l'étranger: "Les transferts d'information s'effectuent et ils sont importants; ils portent par exemple sur les montants détenus sur les comptes, les différents revenus, etc. C'est vrai aujourd'hui pour presque tous les pays." À propos de rapatriement de fond, il constate que la taxe sur les opérations de bourse, qui a été relevée, est due sur les opérations réalisées à l'étranger par les contribuables résidents belges avec une obligation de déclaration spontanée de leur part s'ils sont donneurs d'ordre.

"Certains affirment qu'il faut attendre, que les choses vont aller en s'améliorant, qu'il est préférable de ne pas faire une DLU quater", constate **Marie-Pierre Donnea** pour **Van Cutsem** qui craint que ces recommandations soient comprises comme un incitant à la négligence. "Certes, la DLU quater est très chère mais il faut quand même rappeler que tous les contribuables ont eu plusieurs fois l'occasion dans le passé de pratiquer une déclaration libératoire unique à un coût nettement moins élevé. Leur dire aujourd'hui qu'il faut attendre d'être pris la main dans le pot de confiture n'est pas un conseil qu'elle souhaite donner. Malgré son coût, la DLU quater semble relativement incontournable. Dans le contexte actuel, on ne va pas favoriser ceux qui seront pris la main dans le pot de confiture par rapport à ceux qui ont utilisé cette DLU."

Tout cela s'inscrit dans le cadre de la planification successorale, selon **Renaud Thonet**



M^r Jean-François Richard (Richard Legal).



© DDF

de **Tiberghien**. "On dit qu'il faut convaincre d'abord la première génération mais en pratique les parents viennent avec les enfants qui ont en général dépassé la quarantaine, qui ont besoin de fonds sans doute pour acquérir une maison ou une seconde résidence, qui veulent utiliser ces liquidités et qui se retrouvent bloqués parce que, peut-être, il n'y a pas eu de régularisation par les parents. On peut alors parler de cadeau empoisonné laissé à ses enfants. Rappelons qu'en Belgique il y a vraiment des moyens de transmettre un patrimoine à la génération suivante à des tarifs assez avantageux."

LE PACTE SUCCESSORAL

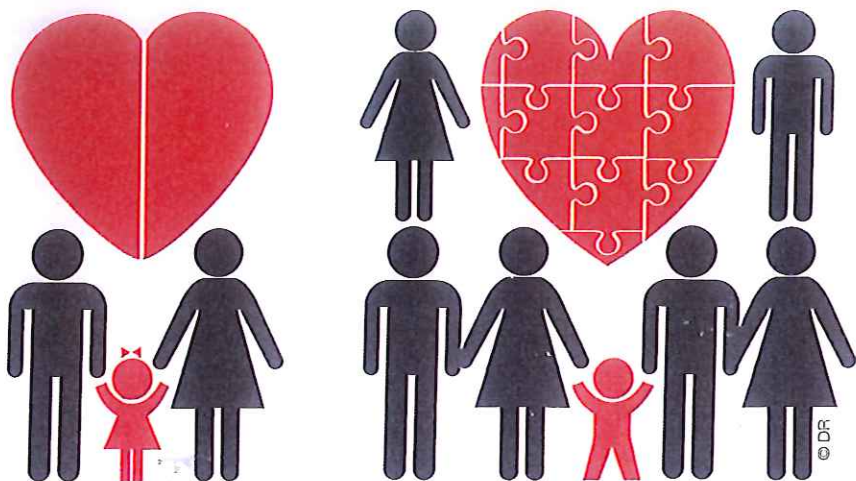
À propos de la planification successorale, un élément neuf et important est intervenu récemment: la modification de la part réservataire. **Gregory Homans pour Dekeyzer & Associés** explique qu'auparavant la part réservataire dépendait du nombre d'enfants alors qu'à partir de septembre 2018, elle sera plafonnée à 50 % du patrimoine. "Cette modification donne une plus grande liberté pour la planification et c'est également la reconnaissance des familles recomposées qui sont de plus en plus nombreuses. Il y a une autre nouveauté importante, à savoir la possibilité de faire des pactes successoraux futurs, ce qui était quasiment interdit jusqu'ici. Ce système permet à certaines familles de garantir une paix à long terme et à des personnes d'avoir le courage de leurs opinions. Exemple: un fils ne parle plus pendant vingt ans à son père; ce dernier a désormais le moyen d'agir en conséquence."

"Cette évolution tient compte de deux facteurs", explique **Sabrina Scarnà de Tetra Law**, "les familles recomposées mais également – et c'est le premier facteur –, le fait que notre code civil est basé sur une transmission du patrimoine; et comme on mourait assez tôt à l'époque, c'est surtout ce patrimoine qu'il fallait protéger. Aujourd'hui, on vit beaucoup plus longtemps et quand on décède, le patrimoine a souvent été déjà partiellement presque intégralement transmis, puisque les enfants en ont eu besoin beaucoup plus tôt. Cette réforme résulte d'un véritable travail législatif qui a dû s'accorder face à des visions différentes au nord et au sud du pays. Ce travail aboutit à un compromis, avec cette réserve limitée à la moitié du patrimoine, ce qui est très intéressant quand on veut, par exemple, favoriser des enfants de son conjoint qui ne sont pas ses propres enfants. On peut ainsi aller vers d'autres solutions, alors que l'on a déjà privilégié ses propres enfants de façon considérée comme équitable."

Inès Wouters de Legis Quadra précise que l'on n'est pas du tout obligé d'utiliser cette quotité disponible. "Les enfants, surtout dans le contexte des familles recomposées, émargeront à plus de successions qu'avant puisqu'ils pourront bénéficier de leur père, leur belle-mère, leur beau-père, etc. Il est intéressant de rappeler que les droits de succession qui mettent chaque enfant à égalité avaient comme objectif non avoué celui de casser les propriétés terriennes et par conséquent l'aristocratie. En limitant la

part réservataire et en augmentant la quotité disponible, cela permet en partie d'éviter de diviser des patrimoines, des entreprises et même d'essayer de les rassembler. La question peut être posée dans l'autre sens: cette liberté de choisir ses héritiers ne va-t-elle pas poser des problèmes à la famille de base?" **Inès Wouters** estime que "de toute façon, les bagarres existent dans les successions car ce sont des moments très délicats et que l'avantage de la nouvelle formule est de mettre les choses à plat bien longtemps avant les échéances. Ce sera peut-être l'occasion de pouvoir faire une thérapie familiale avant et peut-être pas après." **Jean-François Richard de Richard Légal** pense que le nouveau système ouvre la porte à un risque assez important de pressions psychologiques dans un nombre relativement important de situations de familles recomposées. "Lorsque tout le monde est de bonne foi, tout va très bien, mais quand ce n'est pas le cas, il peut y avoir des pressions qui n'existaient pas auparavant, par exemple pour avantager un enfant plutôt qu'un autre."

Gaëtan Van Elder pour Van Elder & Associés estime pour sa part que le pacte successoral est une réelle avancée parce que les liquidations judiciaires sont souvent la conséquence d'un manque de coopération et de préparation. "Le fait que ce pacte soit possible poussera les détenteurs de patrimoine à aller dans ce sens. Bien entendu, il y aura des discussions mais elles pourront aboutir à une vraie convention qui va clairement pacifier les successions. Enfin, le pacte peut également



porter sur des avantages et notamment le fait d'avoir aidé un enfant, un sujet qui fait l'objet de discussions récurrentes lors d'un décès."

Gregory Homans, pour **Dekeyzer & Associés**, est du même avis. Il pense que le pacte va dans le sens d'une paix des familles. "Il y a trois raisons: d'abord le pacte permet d'anticiper la connaissance réelle de chacune des personnes et de purger les conflits avec l'autorité des parents; ensuite la réserve du conjoint survivant portera sur la quotité disponible et ne sera donc plus imputée sur les réserves des enfants, ce qui va limiter les sources de détention; et, enfin, le projet de loi permet de retrouver une souplesse car il sera possible de changer une donation déjà effectuée sur la part de la quotité disponible."

Paul Hermant de **Bird & Bird** salue également cette évolution qui sera pleinement efficace si les personnes visées prennent le temps de réfléchir plus tôt à la transmission, sans oublier une planification fiscale utile car la réforme n'a rien changé de ce point de vue. Cette réflexion peut également porter sur tous les autres dans le contexte d'une fin de vie: Où seront les actifs? De quoi seront-ils constitués? Comment seront-ils structurés? Comment organiser du caritatif? Ou encore quel sera le lieu d'ouverture de la succession? **Eric Boigelot** de **Praetia** tient à conclure en signalant que, pour une fois, tout le monde est prévenu un an à l'avance, ce qui laisse du temps pour bien se préparer."

RÉFORME DE L'ISOC

À propos de la réforme en cours de l'impôt des sociétés, **Nicolas Bertrand** de **Loyens & Loeff** note qu'il y a une évolution positive avec le taux nominal qui passe à 25% mais que

nous sommes entourés de pays qui prennent des mesures similaires voire plus favorables. "C'est le cas des Pays-Bas avec un taux de 21%. Cela va donc dans le bon sens mais ce n'est pas suffisant. Au niveau des intérêts notionnels, ils sont maintenus, mais pour le principe, parce que cela devient d'une complexité affolante. On peut constater que le gouvernement prend des mesures qui sont dictées par les impératifs budgétaires, par exemple sur les intérêts de retard qui ont été relevés à 4% l'an. Il y a une mesure qui est très vicieuse, c'est au niveau des rectifications fiscales. Si une entreprise se fait rectifier, elle ne pourra plus utiliser ses pertes fiscales."

Didier Grégoire de **CMS** juge que cette réforme ne va pas dans le bon sens parce qu'il y a une augmentation de la fiscalité. "Auparavant, pour les entreprises familiales qui voulaient bénéficier du taux réduit, il fallait prendre une certaine rémunération qui était à l'époque de 36000 euros. Cette rémunération a été augmentée à 45000 euros. Sur le plan économique, on déduit une rémunération sur base d'un impôt des sociétés de 29%, ou peut-être même de 20% suivant les cas, et on est taxé à l'impôt des personnes physiques en taux marginal à 50% de cette rémunération. Il y a aussi un effet pervers. Si dans sa société le dirigeant ne se prend pas une rémunération de 45000 euros, le projet de loi prévoit une cotisation distincte de 5% pour les deux prochaines années et de 10% pour les suivantes. Pour d'autres raisons encore, on peut vraiment dire que les entreprises familiales ne sont pas du tout favorisées par cette réforme."

Pour **Jean-François Richard** de **Richard Légal**, cette taxe est quand même très

lourde pour les sociétés de type patrimonial dans la mesure où elles ne respectent pas les conditions de rémunération par rapport au résultat net imposable. Mais il tient à rappeler que le taux d'impôt des sociétés a été abaissé, ce qui est une mesure très positive, surtout à partir du moment où l'on arrivera aux taux définitifs à partir de 2020. Comme ses confrères, il note qu'en termes de concurrence cela met encore la Belgique à des taux nettement plus élevés que ce qui se pratique dans des pays comme le Royaume-Uni et tous les États d'Europe centrale.

Éric Boigelot de **Praetia** précise qu'il est envisagé que cette cotisation de 10% soit déductible. **Inès Wouters** de **Legis Quadra** complète en affirmant que la rémunération est de 45000 euros, pour autant que les revenus de la société le justifient. S'ils sont inférieurs, ce sera au maximum les revenus de la société. C'est un peu dommage parce qu'une société, surtout au début de son existence, a souvent tout intérêt à ne pas donner trop de rémunérations à son dirigeant et plutôt à investir pour le futur. Il faut ajouter que pour les quatre premières années d'existence de l'entreprise, une exonération est prévue."

À propos des mesures compensatoires prévues par le tax shift, **Sabrina Scarnà** de **Tetra Law** explique que le régime de plus-values sur actions à l'ISOC était favorable puisque ces plus-values n'étaient en principe pas imposables. "On est arrivé maintenant à ce que le régime soit tout à fait calqué sur les RDT (revenus définitivement taxés), ce qui veut dire que demain les plus-values ne seront pas imposables, à condition qu'elles proviennent d'actions taxées et qu'il y ait une détention participative d'au moins 10% ou de 2,5 millions d'euros. Pour beaucoup de PME, cela va créer un impôt qui n'existait pas auparavant. Il faut pointer une autre mesure, les réductions de capital. Jusqu'ici, n'importe quelle distribution émanant d'une société était considérée en principe comme un dividende, mais l'article 18 prévoit que tout ce qui est alloué sur base du capital libéré ne constitue pas un dividende. Il est donc possible de réduire le capital que l'on a apporté en réduction d'impôts. À l'avenir, à chaque fois qu'il y aura une réduction de capital, une distinction sera faite entre le bon capital (c'est-à-dire le capital libéré qui a été apporté par l'actionnaire) et le reste du capital, avec comme conséquence de créer une double imposition."

Pour **Gregory Homans** de **Dekeyzer & Associés**, "c'est l'illustration de l'absence de

vision du gouvernement qui prend en otage des personnes qui ont créé un bon capital et qu'ils ont fait prospérer. Le jour où ils voudront récolter les fruits de leur travail, elles seront alors taxées sur les réserves constituées. Cela dit, un tel système se pratique déjà ailleurs, par exemple au Luxembourg. Cette mesure va encourager non pas les apports de société, mais plutôt des ventes qui seront organisées pour éviter cette taxation sur plus-values."

ET LES FRANÇAIS ?

De nombreux Français se sont installés en Belgique parce qu'ils pouvaient bénéficier à partir de leur résidence belge d'une exonération de taxation des plus-values, selon **Paul Hermant de Bird & Bird**. L'évolution annoncée modifie déjà certains comportements. "On voit déjà plus d'hésitation d'investisseurs français qui commencent à anticiper la difficulté de miser sur le capital à risques en raison de cette taxation. Cela ne devrait pas les ramener tout de suite en France, ce que le président Macron va essayer de faire, mais cela va influencer leur politique de placement au détriment de la Belgique."

"Depuis dix ans, nous accueillons de manière très régulière des chefs d'entreprise

français. Avant d'arriver en Belgique, ils créent une société holding de droit belge et ils apportent des parts de leurs entreprises à cette nouvelle structure. C'était très confortable", commente **Didier Grégoire** pour **CMS**, "car la holding récupérait des dividendes et, à un moment donné, on réduisait le capital en récupérant sa mise sans taxation. Avec le changement de législation sur les réductions de capital, ce montage n'est plus possible. Il faut donc penser à d'autres manières de récupérer ce cash et cela passe peut-être par des délocalisations."

Marie-Pierre Donnea de Van Cutsem est un peu étonnée par ces propos. Elle a reçu

récemment un Français qui lui a affirmé que ses compatriotes continuaient à arriver et qu'à sa connaissance aucun ne partait. "L'instabilité législative les inquiète mais Macron n'a pas encore fait suffisamment ses preuves pour les inciter à revenir en France." Cet avis est partagé par **Jean-François Richard de Richard Legal** qui constate que les Français conservent une énorme défiance par rapport à leur pays en ce qui concerne la fiscalité et que la Belgique présente encore de nombreux avantages, comme par exemple la fiscalité très intéressante sur les donations. La grande majorité des participants à cette table ronde ne constate pas de volonté de départ des Français, en tout cas pas encore.



© DR

RichardLegal est axé sur une approche personnalisée, transversale et globale.

Nous accompagnons nos clients en toutes questions d'impôts directs et indirects. Nos domaines de prédilection sont notamment les opérations et investissements immobiliers, la fiscalité internationale (en particulier les relations franco-belges), la planification patrimoniale et successorale et les régularisations fiscales.

Nos interventions se font tant en amont au niveau du conseil qu'au niveau du contentieux ou du précontentieux.

Contact : Jean-François Richard
 jf.richard@richardlegal.be – Tél. +32 (0)2 627.50.60
 Avenue Louise, 222 – 1050 Bruxelles

Avocats spécialisés en droit immobilier, fiscal, patrimonial et économique.
Réponses efficaces et pragmatiques à vos besoins. Team lawyering.

Contact : Inès Pavret de La Rochefordière
 Avenue Louise, 50 bte 3 – 1050 Bruxelles
 Tél. : +3222740270 – Fax : +3225028025
 info@legisquadra.com – www.legisquadra.be